

Loi fédérale
sur la surveillance de la correspondance par poste et télé-
communication
(LSCPT)

Avant-projet

du ...

30.4.2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 92, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application à raison de la matière

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, y compris par Internet, qui est ordonnée et mise en œuvre:

- a. dans le cadre d'une procédure pénale;
- b. lors de l'exécution d'une demande d'entraide;
- c. dans le cadre de la recherche de personnes disparues;
- d. dans le cadre de la recherche de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou qui font l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté.

² Les renseignements sur les services de paiement soumis à la loi du 30 avril 1997 sur la poste³ sont régis par les art. 284 et 285 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁴.

Art. 2 Champ d'application à raison des personnes

¹ Les surveillances fondées sur la présente loi sont exécutées par:

- a. les fournisseurs de services postaux et de télécommunication, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, qui exercent leur activité à titre professionnel;

RS

- 1 RS 101
- 2 FF 2010
- 3 RS 783.0
- 4 RS ... (FF 2007 6583)

- b. les personnes qui, à titre professionnel, administrent des données de communication pour les personnes mentionnées à la let. a, transfèrent à des tiers des données de communication ou mettent à disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet.

² Les exploitants de réseaux de télécommunication internes et de centraux domestiques ainsi que les personnes mentionnées à l'al. 1 qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de la correspondance par télécommunication à titre professionnel sont tenus de tolérer une surveillance au sens de la présente loi.

Art. 3 Service de surveillance

¹ La Confédération exploite un service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (service).

² Le service exécute ses tâches de manière autonome. Il n'est pas assujéti à des instructions et n'est rattaché au DFJP que sur le plan administratif.

³ Dans l'exécution de ses tâches, il collabore avec les autorités concédantes et les autorités de surveillance compétentes en matière de services postaux et de télécommunications.

Art. 4 Traitement des données personnelles

Les autorités habilitées à ordonner ou à autoriser une surveillance de même que les personnes qui exécutent des surveillances en vertu de la présente loi peuvent traiter les données personnelles qui leur sont nécessaires pour assurer le suivi de l'exécution des ordres de surveillance.

Art. 5 Secret des postes et des télécommunications

La surveillance et toutes les informations qui s'y rapportent sont soumises au secret des postes et des télécommunications au sens de l'art. 321^{er} CP⁵.

Section 2 **Système informatique de traitement des données recueillies lors de la surveillance de la correspondance par télécommunication**

Art. 6 Principe

Le service exploite un système informatique de traitement des données recueillies lors de la surveillance de la correspondance par télécommunication visée à l'art. 1, al. 1 (système de traitement).

⁵ RS 311.0

Art. 7 But du système de traitement

¹ Le système de traitement sert à:

- a. centraliser la conservation des données recueillies lors de la surveillance de la correspondance par télécommunication;
- b. consulter en ligne ces données selon l'art. 9.

Art. 8 Contenu du système de traitement

Le système de traitement contient:

- a. les communications de la personne surveillée, y compris celles reçues;
- b. les données indiquant quand et avec quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par télécommunication et les données relatives au trafic et à la facturation.

Art. 9 Accès au système de traitement

¹ Le service permet aux autorités ayant ordonné une surveillance et aux personnes désignées par celles-ci, dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée, d'accéder en ligne aux données recueillies lors de la surveillance considérée contenues dans le système de traitement.

² L'autorité ayant ordonné une surveillance et les personnes désignées par celle-ci au sens de l'al. 1 ont accès en ligne aux données recueillies lors de la surveillance considérée aussi longtemps que l'autorité ayant ordonné cette surveillance est saisie du dossier, mais pendant une année au plus depuis la fin de la surveillance. L'autorité ayant ordonné une surveillance informe le service de son dessaisissement du dossier et de la fin de la surveillance; les art. 274, al. 5 et 275 CPP⁶ sont réservés. L'autorité ayant ordonné une surveillance et encore saisie du dossier peut demander au service la prolongation de l'accès aux données pour des périodes n'excédant pas une année. Le service informe cette autorité de l'échéance prochaine du délai d'accès en ligne aux données.

³ L'autorité ayant ordonné une surveillance qui est dessaisie du dossier informe le service, cas échéant, de l'autorité nouvellement saisie du dossier.

⁴ Le service permet à l'autorité nouvellement saisie du dossier qui lui en fait la demande et aux personnes désignées par celle-ci, dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée, d'accéder en ligne aux données recueillies lors de la surveillance considérée contenues dans le système de traitement. L'autorité nouvellement saisie du dossier et les personnes désignées par celle-ci ont accès en ligne à ces données aussi longtemps que l'autorité nouvellement saisie du dossier demeure en charge de celui-ci, mais pendant une année au plus depuis sa demande d'accès adressée au service. Pour le surplus, les al. 2 et 3 sont applicables par analogie.

⁶ RS ... (FF 2007 6583)

⁵ Si, pour des raisons techniques, la consultation en ligne des données recueillies lors de la surveillance considérée n'est pas possible, ces données sont communiquées au moyen d'envois postaux de supports de données et de documents.

Art. 10 Droit de consulter le dossier et droit d'accès aux données

¹ Le droit de consulter le dossier et le droit d'accès aux données de la personne concernée par les données recueillies dans le cadre d'une procédure pénale (art. 1, al. 1, let. a) sont régis par les art. 95, 97, 98, 99, al. 1, 101, al. 1, 102 et 279 CPP⁷.

² Le droit de consulter le dossier et le droit d'accès aux données de la personne concernée par les données recueillies lors de l'exécution d'une demande d'entraide (art. 1, al. 1, let. b) sont régis par la législation spéciale dans cette matière ainsi que soit par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁸, si l'autorité saisie de la demande d'entraide est une autorité de la Confédération, soit par le droit cantonal, si cette autorité est le ministère public d'un canton.

³ Le droit de consulter le dossier et le droit d'accès aux données de la personne concernée par les données recueillies lors de la recherche de personnes disparues (art. 1, al. 1, let. c) ou lors de la recherche de personnes condamnées (art. 1, al. 1, let. d) sont régis par le droit cantonal. L'article 29 est réservé.

⁴ La personne concernée par les données recueillies lors de la surveillance considérée fait valoir ses droits auprès de l'autorité en charge du dossier. S'il n'y a plus d'autorité en charge du dossier, elle doit les faire valoir auprès de la dernière à l'avoir été ou de celle qui a succédé à celle-ci. La personne concernée ne peut faire valoir ses droits auprès du service.

Art. 11 Délai de conservation des données

¹ Les données recueillies dans le cadre d'une procédure pénale (art. 1, al. 1, let. a) sont conservées dans le système de traitement jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action pénale. L'autorité en charge du dossier communique au service quel est ce délai.

² Les données recueillies lors de l'exécution d'une demande d'entraide (art. 1, al. 1, let. b) sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus.

³ Les données recueillies lors de la recherche de personnes disparues (art. 1, al. 1, let. c) sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus.

⁴ Les données recueillies lors de la recherche de personnes condamnées à une peine privative de liberté (art. 1, al. 1, let. d) sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine. L'autorité en charge du dossier communique au service quel est ce délai. Les données recueillies lors de la recherche de personnes

⁷ RS ... (FF 2007 6583)

⁸ RS 235.1

qui font l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 1, al. 1, let. d) sont conservées aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus.

⁵ La Confédération et chaque canton désignent une autorité que le service informe de l'échéance prochaine du délai de conservation des données considérées. Cette autorité transmet l'avis à l'autorité en charge du dossier ou, s'il n'y a plus d'autorité en charge du dossier, à la dernière à l'avoir été ou à celle qui a succédé à celle-ci. A l'expiration du délai de conservation des données considérées dans le système de traitement, l'autorité qui a reçu cet avis demande au service de lui transférer ces données. Une fois que ce transfert a été effectué ou en l'absence d'une telle demande, le service détruit les données considérées du système de traitement.

Art. 12 Sécurité

Le service est responsable de la sécurité du système de traitement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux mesures de protection techniques et organisationnelles, en particulier contre l'accès, la modification, la diffusion non autorisée et la destruction accidentelle ou non autorisée de données. Les personnes qui exécutent des surveillances en vertu de la présente loi sont tenues de se conformer aux instructions du service en matière de sécurité des données lors de la transmission des données résultant d'une surveillance.

Art. 13 Responsabilité

Les autorités ayant accès au système de traitement (art. 9) sont les maîtres du fichier pour ce qui concerne les données recueillies lors de surveillances relevant de leur compétence.

Section 3 Tâches du service

Art. 14 Renseignements sur les raccordements de télécommunication

Le service fournit des renseignements sur les données mentionnées à l'art. 20, al. 1 à 3 exclusivement aux autorités et aux fins suivantes lorsque celles-ci le demandent:

- a. aux autorités fédérales et cantonales qui peuvent ordonner ou autoriser une surveillance de la correspondance par télécommunication, pour déterminer les raccordements et les personnes à surveiller;
- b. à l'Office fédéral de la police et aux commandements des polices cantonales et municipales, pour exécuter des tâches de police;
- c. aux autorités fédérales et cantonales compétentes, pour régler des affaires relevant du droit pénal administratif.

Art. 15 Tâches générales dans le domaine de la surveillance

Dans les domaines de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, les tâches générales du service sont les suivantes:

- a. il vérifie que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure en vertu du droit applicable et qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente; si l'ordre de surveillance est clairement erroné ou qu'il n'est pas motivé, le service prend contact avec l'autorité habilitée à autoriser la surveillance avant que des envois ou des informations ne soient transmis à l'autorité qui a ordonné la surveillance;
- b. il donne aux personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance en vertu de la présente loi des directives sur la mise en œuvre de la surveillance, leur demande de prendre toute mesure utile à cette mise en œuvre et en contrôle l'exécution;
- c. il met en œuvre les mesures visant à protéger le secret professionnel qui ont été ordonnées par l'autorité qui a autorisé la surveillance;
- d. il vérifie que la surveillance ne s'étend pas au-delà de la durée autorisée et y met fin à l'expiration du délai si aucune demande de prolongation n'a été déposée;
- e. il communique immédiatement la levée de la surveillance à l'autorité qui l'a autorisée.

Art. 16 Tâches dans le domaine de la surveillance de la correspondance par télécommunication

Dans le domaine de la surveillance de la correspondance par télécommunication, les tâches du service sont en outre les suivantes:

- a. il prend contact, dans les plus brefs délais, avec l'autorité qui a ordonné la surveillance et avec l'autorité habilitée à autoriser la surveillance s'il estime que celle-ci n'est techniquement pas possible à exécuter ou que son exécution est liée à des difficultés importantes;
- b. il confie la surveillance à la personne exécutant des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi qui est préposée à la gestion du numéro d'appel ou à celle à laquelle l'exécution technique de la surveillance occasionne la moins grande charge, lorsque plusieurs personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi participent à l'exploitation du service de télécommunication à surveiller;
- c. il reçoit les communications de la personne surveillée qui ont été déviées par les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi; il les enregistre et en permet la consultation à l'autorité qui a ordonné la surveillance;
- d. il ordonne aux personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi de transmettre les communications de la personne surveillée directement au service de police désigné par l'autorité qui a ordonné la surveillance, si, pour des raisons techniques, il n'est pas en mesure de recevoir, d'enregistrer ou de transmettre ces communications à l'autorité qui a ordonné la surveillance;

- e. il reçoit des personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi les données indiquant quand et avec quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par télécommunication et les données relatives au trafic et à la facturation; il les enregistre et en permet la consultation à l'autorité qui a ordonné la surveillance;
- f. il ordonne, à la demande de l'autorité qui a ordonné la surveillance, aux personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi de ne transmettre que certains types de données composant le flux de données considéré.

Art. 17 Contrôle de qualité

¹ Le service prend les mesures de contrôle préventives et ultérieures relatives à la qualité des données livrées par les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi.

² Le contrôle de qualité ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui a ordonné la surveillance si le service doit pour ce faire avoir connaissance du contenu de ces données.

Art. 18 Certification

Le service octroie, contre paiement, aux fournisseurs de services de télécommunication un certificat attestant qu'ils sont en mesure d'exécuter une surveillance correctement. Le service fixe les modalités de la certification.

Section 4 **Obligations dans le domaine de la surveillance de la correspondance par poste**

Art. 19

¹ Dans la mesure où l'ordre de surveillance le prescrit, les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par poste en vertu de la présente loi sont tenues de livrer à l'autorité qui a ordonné la surveillance les envois postaux et les données indiquant quand et avec quelles personnes la personne surveillée a été ou est en liaison par poste et les données relatives au trafic et à la facturation. A la demande de l'autorité qui a ordonné la surveillance, elles lui fournissent des renseignements complémentaires sur la correspondance par poste des personnes concernées.

² Elles doivent conserver douze mois les données mentionnées à l'al. 1.

Section 5 Obligations dans le domaine de la surveillance de la correspondance par télécommunication

Art. 20 Renseignements sur les raccordements de télécommunication

¹ Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi fournissent au service les données suivantes sur des raccordements déterminés:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et, si celle-ci est connue, la profession de l'utilisateur;
- b. les ressources d'adressage définies à l'art. 3, let. f, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁹;
- c. les types de raccordements.

² Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi doivent être en mesure de fournir durant au moins deux ans après l'ouverture d'une relation commerciale dans le domaine de la téléphonie mobile et d'Internet avec leurs clients n'ayant pas souscrit d'abonnement les renseignements relatifs à cette relation prévus à l'al. 1.¹⁰

³ Si un acte punissable est commis par Internet, les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi doivent fournir au service toute indication permettant d'identifier son auteur.

⁴ Le Conseil fédéral règle la forme des demandes et leur conservation. Il peut autoriser l'accès aux répertoires existants et non accessibles au public aux autorités mentionnées à l'art. 14. Il peut également rendre ces données accessibles au service par une consultation en ligne. Il peut prévoir que la communication des données soit exécutée gratuitement et à n'importe quel moment.

Art. 21 Obligations lors de l'exécution de surveillances

¹ Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi doivent fournir au service, lorsque celui-ci le demande, les communications de la personne surveillée ainsi que les données indiquant quand et avec quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par télécommunication et les données relatives au trafic et à la facturation. L'art. 16, let. d est réservé. Ils sont également tenus de fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance.

² Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi transmettent dans les meilleurs délais les données indiquant quand et avec quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par télécommunication et les données relatives au trafic et à la factura-

⁹ RS 784.10

¹⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1er août 2004 (RO 2003 3043, 2004 3693; FF 2002 5014).

tion et, si possible en temps réel, les communications de la personne surveillée. Elles suppriment les chiffrements qu'elles ont opérés.

³ Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi transmettent au service tout le flux de données concernant la personne surveillée. A la demande du service, elles sont tenues de ne lui transmettre que le type ou les types de données désignés composant le flux de données considéré.

⁴ Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi prêtent au service le concours nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance impliquant de devoir recourir à des programmes informatiques dans le but de permettre l'interception et la lecture des données (art. 270^{bis} CPP¹¹ et art. 70a^{bis} de la procédure pénale militaire¹²).

⁵ Toutes les personnes exécutant des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi qui participent à l'exploitation du service de télécommunication à surveiller sont tenues de fournir les données en leur possession à celle parmi celles-ci chargée de la surveillance.

Art. 22 Identification des utilisateurs qui accèdent à Internet

Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi doivent prendre les mesures techniques nécessaires permettant d'identifier les utilisateurs qui accèdent à Internet par leur entremise.

Art. 23 Conservation des données

Les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi sont tenues de conserver durant douze mois les données indiquant quand et avec quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par télécommunication et les données relatives au trafic et à la facturation.

Art. 24 Certification

Les fournisseurs de services de télécommunication qui n'ont pas de certification prennent à leur charge les frais liés à l'éventuelle nécessité de recourir au service ou à un tiers pour la bonne exécution d'une surveillance. Dans ce cas, ils doivent sans tarder entreprendre les démarches pour obtenir une certification, délivrée par le service, conformément à l'art. 18.

Art. 25 Information sur les technologies et services

A la demande du service, les personnes qui exécutent des surveillances de la correspondance par télécommunication en vertu de la présente loi l'informent en tout

¹¹ RS ... (FF 2007 6583)

¹² RS 322.1

temps de manière détaillée sur la nature et les caractéristiques de toute technologie ou de tout service qu'elles ont mis ou vont mettre sur le marché.

Art. 26 Exploitants de réseaux de télécommunication internes et de centraux domestiques et personnes visées à l'art. 2, al. 1, n'exerçant pas leur activité dans le domaine de la correspondance par télécommunication à titre professionnel

Les exploitants de réseaux de télécommunication internes et de centraux domestiques sont tenus d'en garantir l'accès aux personnes mandatées par le service. Les personnes mentionnées à l'art. 2, al. 1 qui n'exercent pas leur activité dans le domaine de la correspondance par télécommunication à titre professionnel sont tenues de garantir l'accès aux installations qu'elles utilisent aux personnes mandatées par le service. Les exploitants et les personnes précitées sont tenus de fournir aux personnes mandatées par le service les renseignements nécessaires.

Section 6 Surveillance en dehors d'une procédure pénale

Art. 27 Recherche dans un cas d'urgence

¹ En dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée à l'identification des usagers, aux données relatives au trafic et à la localisation pour retrouver une personne disparue. Elle peut si nécessaire consulter des données relatives à des tiers non impliqués.

² Une personne est réputée disparue lorsque:

- a. la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, et que
- b. des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie sont gravement menacées.

Art. 28 Recherche de personnes condamnées

En dehors d'une procédure pénale, l'autorité compétente peut ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication pour retrouver une personne condamnée à une peine privative de liberté ou qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté, sur la base d'un jugement définitif et exécutoire, lorsque les autres mesures prises jusqu'alors à cet effet sont restées sans succès ou lorsque les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

Art. 29 Procédure

¹ La procédure est régie par analogie par les art. 271 à 279 CPP¹³. La surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire.

¹³ RS ... (FF 2007 6583)

² Les cantons désignent l'autorité qui ordonne la surveillance, l'autorité qui autorise la surveillance et l'autorité de recours.

Section 7 Frais et émoluments

Art. 30

¹ Les coûts des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance et les coûts de la surveillance proprement dite sont à la charge des personnes qui exécutent des surveillances en vertu de la présente loi.

² L'autorité qui a ordonné la surveillance verse un émolument au service. Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour les prestations du service.

Section 8 Dispositions pénales

Art. 31 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. ne donne pas suite aux injonctions du service;
- b. ne respecte pas l'obligation de conserver des données mentionnée aux art. 19, al. 2 et 23.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ Les art. 102 al. 1, 3 et 4 CP¹⁴ et 112 CPP¹⁵ sont applicables par analogie. L'amende est de un million de francs au plus.

Art. 32 Juridiction

La poursuite et le jugement des infractions au sens de l'art. 31 incombent aux cantons.

Section 9 Surveillance et voies de droit

Art. 33 Surveillance

¹ Le service veille à ce que la législation relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication soit respectée.

¹⁴ RS 311.0

¹⁵ RS ... (FF 2007 6583)

² S'il constate une violation du droit, il peut, par analogie, prendre les mesures prévues à l'art. 58, al. 2, let. a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications-¹⁶. Il peut ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 34 Voies de droit

¹ Les décisions du service sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le recourant n'est pas habilité à recourir contre une décision du service lui enjoignant d'exécuter une surveillance en invoquant l'illégalité de l'ordre de surveillance sur lequel cette décision se fonde. Il peut en revanche faire valoir contre les décisions du service des questions d'ordre technique ou organisationnel liées à l'exécution de la mesure de surveillance ordonnée.

Section 10 Dispositions finales

Art. 35 Exécution

Le Conseil fédéral et, dans la mesure où ils sont compétents, les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 36 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe.

Art. 37 Disposition transitoire

Les surveillances ordonnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies selon le nouveau droit.

Art. 38 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁶ RS 784.10

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁷ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code de procédure pénale suisse dans sa version du 5 octobre 2007¹⁸

Art. 269 al. 2, let. a

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP¹⁹: art. 111 à 113; 115; 118, ch. 2, 122; 127, 129; 135; 138 à 140; 143; 144, al. 3; 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2; 146 à 148; 156; 157, ch. 2; 158, ch. 1, al. 2, et ch. 3; 160; 161; 163, ch. 1; 180; 181 à 185; 187; 188, ch. 1; 189 à 191; 192, al. 1; 195; 197; 220; 221, al. 1 et 2; 223, ch. 1; 224, al. 1; 226; 227, ch. 1, al. 1; 228, ch. 1, al. 1 à 4; 230^{bis}, 231, ch. 1; 232, ch. 1; 233, ch. 1; 234, al. 1; 237, ch. 1; 238, al. 1; 240, al. 1; 242; 244; 251, ch. 1; 258; 259, al. 1; 260^{bis} à 260^{quinquies}; 261^{bis}; 264 à 267; 271; 272, ch. 2; 273; 274, ch. 1, al. 2; 285; 301; 303, ch. 1; 305; 305^{bis}, ch. 2; 310; 312; 314; 317, ch. 1; 319; 322^{ter}; 322^{quater}; 322^{septies};

Art. 270, let. b, ch. 1 (texte en français)

Peuvent faire l'objet d'une surveillance l'adresse postale et le raccordement de télécommunication:

- b. d'un tiers, si des faits déterminés laissent présumer:
 - 1. que le prévenu utilise l'adresse postale ou le raccordement de télécommunication du tiers,

¹⁷ RO 2001 3096, 2003 2133, 2003 3043, 2004 2149, 2004 3693, 2006 2197, 2006 5437, 2007 921, 2007 5437

¹⁸ RS ... (FF 2007 6583)

¹⁹ RS 311.0

Art. 270^{bis} Interception et décryptage de données (*nouveau*)

¹ Lorsque, dans le cadre d'une surveillance de la correspondance par télécommunication, les mesures de surveillance prises jusqu'alors sont restées sans succès ou lorsque les autres mesures de surveillance n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile, le ministère public peut ordonner, même à l'insu de la personne surveillée, l'introduction dans un système informatique de programmes informatiques permettant d'intercepter et de lire des données. Dans son ordre de surveillance, le ministère public indique le type de données qu'il souhaite obtenir.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte.

Art. 270^{ter} Utilisation de systèmes de localisation (*nouveau*)

¹ Le ministère public peut ordonner l'utilisation par la police d'appareils permettant de déterminer les données d'identification spécifiques des appareils de téléphonie mobile et de les localiser. Les appareils utilisés doivent au préalable avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte.

Art. 271, al. 1 et 2

¹ En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux art. 170 à 173, l'accès direct par les autorités de poursuite pénale aux informations recueillies dans le cadre de la surveillance est empêché. Les informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance sont triées, sous la direction d'un tribunal. Ce tri est opéré de telle sorte que les autorités de poursuite pénale n'aient connaissance d'aucun secret professionnel.

² Le tri n'a pas lieu lorsque:

- a. des soupçons graves pèsent sur le détenteur du secret professionnel lui-même;
- b. des raisons particulières l'exigent.

Art. 273, al. 3

³ Les données mentionnées à l'al. 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de douze mois au maximum, indépendamment de la durée de la surveillance.

Art. 274 al. 4, let. c et d (nouveaux)

⁴ L'autorisation indique expressément:

- c. si l'introduction dans un système informatique de programmes informatiques dans le but d'intercepter et de lire des données est admissible;
- d. si l'utilisation par la police d'appareils permettant de déterminer les données d'identification spécifiques des appareils de téléphonie mobile et de les localiser est admissible.

Art. 278, al. 1^{bis}

^{1bis} Si, lors d'une surveillance au sens des art. 27 et 28 de la loi fédérale du ... sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁰, des infractions sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées aux conditions fixées aux al. 2 et 3.

2. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979²¹ dans la version du code de procédure pénale du 5 octobre 2007²²

Art. 70a, let. b, ch. 1 (texte en français)

Peuvent faire l'objet d'une surveillance l'adresse postale et le raccordement de télécommunication:

- b. d'un tiers, si des faits déterminés laissent présumer:
 - 1. que le prévenu utilise l'adresse postale ou le raccordement de télécommunication du tiers,

Art. 70a^{bis} Interception et décryptage de données (*nouveau*)

¹ Lorsque, dans le cadre d'une surveillance de la correspondance par télécommunication, les mesures de surveillance prises jusqu'alors sont restées sans succès ou lorsque les autres mesures de surveillance n'auraient aucune chance d'aboutir ou rendraient la surveillance excessivement difficile, le juge d'instruction peut ordonner, même à l'insu de la personne surveillée, l'introduction dans un système informatique de programmes informatiques permettant d'intercepter et de lire des données. Dans son ordre de surveillance, le juge d'instruction indique le type de données qu'il souhaite obtenir.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

Art. 70a^{ter} Utilisation de systèmes de localisation (*nouveau*)

¹ Le juge d'instruction peut ordonner l'utilisation par la police d'appareils permettant de déterminer les données d'identification spécifiques des appareils de téléphonie

²⁰ RS ... (FF 2010 ...)

²¹ RS 322.1

²² RS ... (FF 2007 6583)

mobile et de les localiser. Les appareils utilisés doivent au préalable avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

² L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du président du Tribunal militaire de cassation.

Art. 70b Sauvegarde du secret professionnel

¹ En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées à l'art. 75, let. b, l'accès direct par les autorités de poursuite pénale aux informations recueillies dans le cadre de la surveillance est empêché. Les informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance sont triées, sous la direction du président du tribunal militaire. Ce tri est opéré de telle sorte que les autorités de poursuite pénale n'aient connaissance d'aucun secret professionnel.

² Le tri n'a pas lieu lorsque:

- a. des soupçons graves pèsent sur le détenteur du secret professionnel lui-même;
- b. des raisons particulières l'exigent.

³ En cas de surveillance d'autres personnes, les informations à propos desquelles l'une des personnes mentionnées à l'art. 75, let. b pourrait refuser de témoigner doivent être retirées du dossier de la procédure pénale et immédiatement détruites; elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de cette procédure.

Art. 70d, al 3

³ Les renseignements mentionnés à l'al. 1 peuvent être demandés avec effet rétroactif sur une période de douze mois au maximum, indépendamment de la durée de la surveillance.

Art. 70e al. 4, let. c et d (nouveaux)

⁴ L'autorisation doit indiquer expressément si:

- c. si l'introduction dans un système informatique de programmes informatiques dans le but d'intercepter et de lire des données est admissible;
- d. si l'utilisation par la police d'appareils permettant de déterminer les données d'identification spécifiques des appareils de téléphonie mobile et de les localiser est admissible.

3. Loi sur les télécommunications du 30 avril 1997²³

Art. 6a Blocage de l'accès aux services de télécommunication (*nouveau*)

Les fournisseurs de services de télécommunication doivent bloquer l'accès à la téléphonie mobile et à Internet de leurs clients n'ayant pas souscrit d'abonnement, lorsque ceux-ci ont, lors de l'ouverture de la relation commerciale, utilisé l'identité d'une personne qui n'existait pas ou qui n'a pas au préalable consenti à l'ouverture de cette relation.

²³ RS 784.10